

DECISION N° 10.26.191

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Sandrine PLANTE et Michel HIRSCH

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ces prêts d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec :

- Madame Sandrine PLANTE

[REDACTED]

- Monsieur Michel HIRSCH

[REDACTED]

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 2 novembre 2026 au 21 novembre 2026.

ARTICLE 3

Ces mises à disposition d'œuvres sont consenties à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 5 octobre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 08 OCT. 2026

Publiée le : 08 OCT. 2026

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.